

[...]

33.005/II/PN
FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que sur la ligne Bruxelles-Overijse de la société de transports *De Lijn*, sur le territoire d'Overijse, le conducteur ait annoncé dans les deux langues: "*Overstappen voor Hoeilaart – Changer pour Hoeilaart*".

La ligne d'autobus Bruxelles-Overijse de *De Lijn Vlaams-Brabant* dessert des communes de la Région de Bruxelles-Capitale en une commune de la région homogène de langue néerlandaise. Il s'agit dès lors d'un service régional au sens de l'article 35, § 1, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Un service de l'espèce tombe sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis, communications et formulaires qu'ils adressent directement au public, en français et en néerlandais.

Etant donné que, d'autre part, l'autobus de la ligne en cause dessert des communes de la région de langue néerlandaise et des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et qu'il est pratiquement impossible de demander à chaque voyageur dans quelle commune il habite, la CPCL estime que le personnel doit s'adresser à l'utilisateur dans la langue de ce dernier, le français ou le néerlandais, également lorsque le bus se trouve en région de langue néerlandaise (cf. avis 23.053/II/PF du 30 septembre 1992).

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que la plainte est recevable et, moyennant une abstention de la Section néerlandaise, non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]